

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION -
SOCIETE ARBRE EN CIEL - ELAGAGE D'UN PLATANE - 34 AVENUE GAMBETTA -
LE LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande faite par la société ARBRE EN CIEL, agissant pour le compte de la résidence l'Ile Verte, concernant des travaux d'élagage d'un platane pour le n° 34 avenue Gambetta,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans modifier la circulation des piétons.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le lundi 22 septembre 2025 de 09h00 à 17h00, la société ARBRE EN CIEL est autorisée à réaliser des travaux d'élagage au droit du n° 34 avenue Gambetta.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules est maintenue à tout moment de l'intervention.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé par la mise en place d'un cheminement accessible, sécurisé et balisé.

Article 3 : Affichage et signalisation

Le présent arrêté est obligatoirement affiché, au moins 48 heures avant, aux abords du chantier, par la société en charge des travaux.

La société ARBRE EN CIEL à la charge de la signalisation temporaire et du balisage relatifs à la réalisation de son chantier et de la protection des piétons.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et

notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de Secours
- Société ARBRE EN CIEL

Notifié le : 17/09/25

Publié le :
17/09/2025